

MAIRIE

DE LESCURE
D'ALBIGEOIS
81380DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 AVRIL 2026

Nombre de conseillers

En exercice 27

Présents 26

Votants 27

Date de convocation :

03/04/2026

Date d'affichage :

03/04/2026

Numéro : 12/2026

Le 09 avril 2026, à 18 heures, le **Conseil Municipal de LESCURE D'ALBIGEOIS**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard DELBRUEL, Maire.

Présents : Bernard DELBRUEL, Yves MONTEILLET, Françoise CHINCHOLLE, Nassera ABADLIA, Olivier LEBRUN, Patrizia DRY, Francis ALARY, Martine DELEUZE, Christian DUMAY, Laurence GUIRAUD, Laurent JEANNIN, Franck GARRIC, Liliane ESPIE, Robin COT, Patricia COMBETTES, David POUTRAIN, Carole SEGURA, Maxime FONTANILLE, Bénédicte LEYMARIE, Ghislain PELLIEUX, Jérôme SABRIE, Claudette ROUQUETTE-BAULES, Alain CANAC, Sophie SANCHEZ, Denis ROUQUETTE, Jean-Claude RAFFANEL.

Absents excusés représentés : Inès LEBAILLY (Bernard DELBRUEL)

Absents excusés non représentés :

Absent non excusé non représenté :

Secrétaire de séance : Yves MONTEILLET

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Les fonctions de maire, d'adjoint au maire et, le cas échéant, de conseiller municipal délégué peuvent donner lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser les charges liées à l'exercice du mandat.

Il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi.

La commune de Lescure-d'Albigeois étant une commune comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 58,30 % du terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, et celui des adjoints au maire à 23,32 % de ce même terme de référence. Depuis la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, ces taux ont été revalorisés.

Monsieur le Maire a formulé une demande de réduction du montant de son indemnité de fonction et propose de fixer les indemnités aux taux suivants :

- maire : 49 % de l'indice brut terminal de la fonction publique au lieu de 58,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- adjoints : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique au lieu de 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- conseillers délégués : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Il est précisé que le versement de l'indemnité des conseillers municipaux délégués ne pourra intervenir qu'à compter de l'entrée en vigueur des arrêtés de délégation correspondants.

Il est également précisé que l'ensemble de ces indemnités demeure compris dans l'enveloppe indemnitaire globale applicable à la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, R. 2123-23 R. 2151-2 et R. 2151-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

- Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local
- Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique
- Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.
- Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°07/2026 du 27 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à sept,
- Considérant que la commune de Lescure d'Albigeois compte 4 590 habitants au 1er janvier 2026,
- Considérant que la commune peut élire en théorie huit adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée au 1er janvier 2026,
- Considérant que pour une commune comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un maire et d'un adjoint est fixé, respectivement à 58,30 % et à 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,
- Considérant la demande formulée de monsieur le maire de réduire son indemnité de fonction,
- Considérant l'exposé ci-dessus.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DÉCIDE** que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant :
 - Maire : 49 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1er adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2e adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3e adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 4e adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 5e adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 6e adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 7e adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **DIT** que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée.
- **DÉCIDE** que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement.
- **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal chapitre 65.
- **DIT** que Monsieur le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le 13/04/2026

ID : 081-218101442-20260409-DEL_12_2026-DE



Fait et délibéré les jours, mo
Pour copie certifiée conform

Le Maire
Bernard DELBRUEL



Le Secrétaire de séance
Yves MONTEILLET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves MONTEILLET', with a long horizontal stroke extending to the right.

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter du rejet du recours administratif préalable le cas échéant. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le 13/04/2026



ID : 081-218101442-20260409-DEL_12_2026-DE